



Validité de ma clause de non concurrence

Par **johann69**, le **30/07/2008** à **12:32**

Bonjour,

Je suis actuellement salarié d'une SSII et je désirerais créer ma société (sous forme SARL avec un associé) dans le même secteur d'activité.

Il est stipulé dans mon contrat de travail une clause de non concurrence

J'ai déjà consulté 2 juristes mais leurs avis sont contradictoires, pourtant ils se sont appuyés sur la même jurisprudence (10 juillet 2002), qui stipule qu'une clause de non concurrence est valide si les conditions suivantes sont cumulées:

- 1) limité dans le temps
- 2) limité dans l'espace
- 3) qu'il existe une contrepartie financière
- 4) qu'il existe un intérêt légitime pour la protection de l'entreprise

Dans mon contrat de travail il n'existe pas de limitation dans l'espace.

La première juriste que j'ai contacté m'a dit que la clause était valable, alors que la seconde m'a expliqué qu'elle était nulle.

J'aimerais donc avoir l'avis d'un avocat/juriste de votre site.

Je précise aussi que je suis rattaché à la convention collective Syntec.

D'avance merci

Johann

Voici ma clause de non concurrence:

"Compte tenu de la nature des fonctions de Mr Johann.K [...] et **afin de préserver les intérêts légitimes** de la société, Mr Johann.K s'interdit expressément d'intervenir directement ou indirectement auprès des sociétés existantes ou en cours de création susceptibles de faire concurrence à la société.

Cette interdiction s'applique : aux activités de cabinet ingénieurs-conseils, SSII..etc

Cette interdiction s'applique pendant 12 mois qui suivent le départ effectif du salarié quel que soit le motif.

En contrepartie de cette obligation de non concurrence, Mr Johann.K percevra pendant les 12 mois une indemnité spéciale mensuelle et forfaitaire égale à :

[...]

Cette contrepartie a la nature d'un salaire, et sera soumise à cotisation sociale (CGS et CRDS), et sera versée mensuellement durant la durée d'application de la clause.

Toute inexécution de cette obligation de non-concurrence donnera lieu à réparation intégrale du préjudice subi par la société estimée à 12 mois du dernier salaire fixe brut perçu par Mr Johann.K durant son dernier mois complet d'activité.

La société se réserve la faculté, quel que soit le motif de rupture du contrat, de renoncer à l'application de la présente clause. La renonciation sera notifiée dans les 15 jours suivant la rupture du contrat de travail ou dans la lettre de licenciement.

Dans ces hypothèses l'indemnité contractuelle prévue ci-dessus ne sera pas due."

Par **metric38**, le **30/07/2008 à 14:20**

Bonjour,

votre clause a l'air valable. Il ne vous reste plus qu'à patienter 12 mois.

Cordialement,

AS

Par **johann69**, le **30/07/2008 à 18:44**

Bonjour,

Merci de la réponse.

Cependant elle n'est pas limitée dans l'espace, n'est-ce pas une condition de nullité de la clause?

Johann